**Avis de présentation EN DIVISION DE PRATIQUE FAMILIALE**

 (Articles 101,  411 *C.p.c.*)

# APPEL DU RÔLE PROVISOIRE DE LA DEMANDE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

**Prenez avis** qu’un appel du rôle provisoire par conférence téléphonique aura lieu le **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20\_\_ à 13 h 15 heures.**

Lors de cet appel du rôle, si le dossier est complet, vous devrez informer la Cour du temps requis pour la présentation des demandes devant être entendues par un juge le jour suivant, et ce, en conformité avec les directives du juge coordonnateur de la Cour supérieure du district d’Abitibi (Amos et Nord du Québec).

Pour assister à l’appel du rôle provisoire, vous devez composer le numéro suivant : **1‑833-450-1741** et joindre la conférence téléphonique en composant le **122 446 081#,** cinq (5) minutes avant l’heure prévue. Elle sera présidée par le greffier spécial de la Cour supérieure.

# PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

**PRENEZ AVIS** qu’à la que suite de l’appel du rôle provisoire, la demande, si elle n’a pas été remise à une date ultérieure, sera présentée en salle \_\_\_\_ du palais de justice d’Amos, 891, 3e Rue Ouest, à Amos, province de Québec, le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ **20\_\_\_ à** **9 heures** ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

Si l’affaire devait être entendue en salle virtuelle, le lien de la salle virtuelle est le suivant : (indiquer ici le lien réduit TEAMS correspondant à la salle de pratique familiale ainsi que le numéro de téléphone et de conférence de la salle virtuelle)

# Défaut de participer à l’appel du rôle provisoire par conférence téléphonique

**PRENEZ AVIS** que si vous désirez contester la demande, vous devez participer à l’appel du rôle provisoire par voie de conférence téléphonique. À défaut, un jugement pourra être rendu contre vous lors de la présentation de la demande, sans autre avis ni délai.

# CONTESTATION DE LA DEMANDE

**PRENEZ AVIS** que pour mettre le dossier en état et contester la demande, vous devez avoir fait notifier au(x) soussigné(s) et produit au dossier de la cour supérieure, dans le délai d’au moins cinq jours avant la date de présentation de la demande :

* le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants (Annexe 1);
* votre déclaration de revenus provinciale et avis de cotisation de la dernière année;
* trois (3) récents relevés de paie;
* tout autre document permettant d’établir l’ensemble de vos revenus pour l’année en cours.

Vous devrez également fournir une déclaration dûment signée par vous en vertu de l’article 444 *C.p.c.* ainsi que l’attestation de participation à la séance de parentalité.

# DÉFAUT DE SE PRÉSENTER À LA DATE D’audience fixée lors de la conférence téléphonique

**PRENEZ AVIS** que si vous ne vous présentez pas à la cour supérieure à la date d’audience fixée lors de la conférence téléphonique, jugement pourra être rendu contre vous sans autre avis ni délai.

# OBLIGATIONS

## Collaboration

**PRENEZ AVIS** que vous avez l’obligation de coopérer avec l’autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (article 20 *C.p.c.*).

## Mode de prévention et de règlement des différends

**PRENEZ AVIS** que vous devez, avant de vous adresser au Tribunal, considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de votre différend qui sont, entre autres, la négociation, la médiation ou l'arbitrage, pour lesquels les parties font appel à l'assistance d'un tiers (article 2 *C.p.c.*).

# VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

|  |
| --- |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_~~,~~ ce\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_\_. |
| Me Avocats de la partie Courriel : Tél. :  |